

Les fiches pratiques du SPAgri

Congés pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique

Cette fiche porte sur les différents types de congés pour raisons de santé qui peuvent s'appliquer aux agents de la fonction publique, qu'ils soient titulaires ou contractuels, ainsi que sur le temps partiel thérapeutique, qui a fait l'objet de nouvelles dispositions en juillet 2021.

En fin de fiche, vous trouverez un tableau récapitulatif, ainsi que les liens vers les textes essentiels couvrant ces domaines.

► Document SPAgri / PM / droits réservés
Mise à jour le 9 septembre 2021

Préalable : informer l'employeur dans les 48 h

En cas de maladie vous mettant dans l'incapacité de travailler, vous devez en informer votre employeur en lui transmettant votre arrêt de travail [dans les 48 h](#).

Pour des raisons de confidentialité, seuls les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail sont à transmettre à l'employeur. Vous devez conserver le volet 1, qui pourrait vous être demandé par le médecin agréé de l'administration.

Peut-on dépasser le délai de 48 h ?

Oui, en cas d'hospitalisation.

Hors cas d'hospitalisation, si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, vous devrez justifier cette impossibilité dans les 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'arrêt de travail.

L'administration vous informera de votre retard par courrier.

Elle vous indiquera également qu'en cas de récurrence (si vous transmettez un 2^e arrêt de travail sans respecter le délai de 48 heures, au cours des 24 mois suivants), votre rémunération sera réduite de moitié entre la date d'établissement du 2^e arrêt de travail et sa date d'envoi. Cette réduction concerne le traitement indiciaire brut, les primes et indemnités¹.

Bien entendu, la réduction de rémunération ne s'applique pas en cas d'hospitalisation ou si vous justifiez dans les huit jours l'impossibilité de transmission de l'arrêt de travail.

1. Les éléments de rémunération suivants continuent d'être versés en intégralité : indemnité de résidence ; supplément familial de traitement ; prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ; avantages en nature ; remboursement de frais ; primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ; primes et indemnités liées à l'organisation du travail ; indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi ; part ou intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ; versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique.

Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Que vous soyez fonctionnaire ou [contractuel](#), la déclaration de votre maladie vous ouvre droit à un congé de maladie ordinaire (CMO).

La durée maximale d'un CMO est d'un an, sur une période de 12 mois consécutifs.

Toute prolongation d'un CMO au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du [comité médical](#)².

Comment suis-je payé ?

Je suis titulaire

Vous percevez votre traitement indiciaire en intégralité pendant 3 mois (90 jours calendaires), qu'ils soient consécutifs ou fractionnés sur 12 mois « glissants ».

Pendant les 9 mois suivants (270 jours calendaires), votre traitement indiciaire est réduit de moitié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), les primes et les indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié). En revanche, vos droits éventuels au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence sont conservés en totalité sur douze mois.

En cas de congé maladie ordinaire fractionné, les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.

Important : chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un [jour de carence](#) non rémunéré.

Exemple

Si vous êtes en arrêt pour 3 mois du 1^{er} février au 1^{er} mai 2021 inclus (90 jours calendaires), vous serez rémunéré à plein traitement pendant 89 jours (90 jours – 1 jour de carence) si vous n'avez pas déjà bénéficié de 3 mois d'arrêt à plein traitement depuis le 2 février 2020.

Si vous avez déjà bénéficié de 60 jours de congé de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, vous ne bénéficierez que de 30 jours à plein traitement. Vous serez donc rémunéré du 1^{er} février au 2 mars à plein traitement (30 jours calendaires). Toutefois, le premier jour fera l'objet d'une retenue d'1/30^e (jour de carence le 1^{er} février), mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement.

Et à partir du 3 mars, vous serez rémunéré à demi-traitement jusqu'à la fin de votre arrêt.

Je ne suis pas titulaire

Les agents non titulaires en activité bénéficient, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé de maladie ordinaire pendant une période de 12 mois consécutifs (si le congé est continu) ou au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs (si le congé est discontinu), dans les limites suivantes :

- après quatre mois de service : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de service : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de service : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous pouvez être placé en congé de maladie, mais sans traitement, pendant 1 an maximum. Vous percevrez alors les indemnités journalières (IJ) de la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions pour en bénéficier³.

Quelles sont les incidences sur la carrière ?

• Droits à avancement, retraite

Pour les **titulaires**, le temps passé en congé de maladie ordinaire n'a pas d'effet négatif sur les droits à avancement (d'échelon et de grade). Il est également sans effet sur la retraite.

Pour les **contractuels**, la durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation. Elle est aussi prise en compte pour se présenter aux concours internes et lors du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de l'État.

Pendant leur congé maladie, les contractuels ne cotisent pas pour la retraite. Cependant, un trimestre sans salaire est reporté sur leur relevé de carrière tous les 60 jours d'indemnisation par la caisse primaire d'assurance maladie, dans la limite de 4 trimestres par année civile.

2. À partir du 1^{er} janvier 2022, la commission de réforme et le comité médical seront remplacés par le conseil médical (application de l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique). Un décret à paraître doit préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil et les cas dans lesquels il sera saisi.

3. Les IJ sont versées après un délai de carence (période qui se déroule entre l'ouverture d'un droit et le versement des prestations liées à ce droit) de 3 jours.

• Droits à congés

Si vous êtes **titulaire**, vous conservez intégralement vos droits à congés ; vous pourrez les reporter ou les placer dans votre CET.

Si vous êtes **contractuel**, les congés annuels restants dus au titre de l'année écoulée sont automatiquement reportés sur l'année suivante, dans la limite de 4 semaines. Ils peuvent être pris dans une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle a eu lieu le congé maladie.

En revanche, quel que soit votre statut, toutes les absences pour raison de santé entraînent une **réduction des jours de RTT**. Cette réduction s'applique selon un [quotient calculé](#) à partir des éléments suivants : nombre de jours travaillés par an, nombre de jours de RTT attribué annuellement, nombre de jours d'absence. Par exemple, au MAA⁴ comme dans les DDI, cette réduction est d'un jour pour 11 jours ouvrés d'arrêt (si vous êtes sous le régime « 38 h 30 ») ou d'un jour pour 55 jours ouvrés d'arrêt (si vous êtes sous le régime « 35 h 40 »).

• Poste

Durant le CMO, vous restez affecté sur votre poste. Vous le retrouverez dès que votre état de santé le permettra. Pour assurer vos missions, votre employeur organisera votre remplacement : intérim, éventuel recrutement d'un agent contractuel.

Et ensuite ?

Si vous avez été en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois consécutifs, votre reprise de travail est soumise à l'avis du comité médical.

Vous êtes titulaire et vous avez :

• un avis favorable à la reprise du travail

Vous reprenez vos fonctions.

Si votre état physique ne vous permet plus de reprendre vos précédentes fonctions, votre administration doit adapter votre poste de travail à votre état physique.

Si l'adaptation de votre poste est impossible, vous pouvez être reclassé sur un autre poste adapté, si besoin dans un autre corps (à votre demande).

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

• un avis défavorable à la reprise du travail

Vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- [reclassé dans un autre emploi](#) adapté à votre état de santé ;
- [mis en disponibilité pour raisons de santé](#) si vous n'êtes pas apte à retravailler dans l'immédiat et si le comité médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement ;
- reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la [retraite pour invalidité](#) après avis de la commission de réforme.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, si nécessaire, jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Vous êtes contractuel et vous êtes :

• apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur. Si cela n'est pas possible, vous êtes réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

• temporairement inapte

Vous êtes placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes [reclassé](#) dans un autre emploi ou [licencié](#).

• définitivement inapte

Vous êtes [reclassé](#) dans un autre emploi ou [licencié](#).

4. Note de service [DGA/SDDPRS 2002-1283](#) du 12 septembre 2002.

Transformer son CMO en CLM

[Cette partie concerne exclusivement les titulaires. Pour les contractuels, voir infra, « Le congé de grave maladie (CGM) ».]

Après trois mois en congé maladie ordinaire, votre médecin confirme son diagnostic : votre maladie nécessite un arrêt de plusieurs mois et vous devez rester sans travailler.

Votre CMO peut alors être transformé en congé longue maladie (CLM) si votre affection présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, qu'elle nécessite un traitement et des soins prolongés et qu'elle figure sur une [liste indicative](#). Toutefois, un CLM peut être accordé pour d'autres affections, après avis du [comité médical](#).

Comment demander un CLM

Pour obtenir un CLM, vous devez adresser à votre administration une demande accompagnée d'un certificat établi par votre médecin traitant. De son côté, votre médecin traitant adressera directement ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux) au comité médical.

Vous n'avez pas à contacter directement le comité médical. Ce dernier se réunit régulièrement. L'avis qu'il formule est seulement consultatif, mais l'administration le suit généralement. Cet avis peut être contesté, par l'administration ou par vous-même, devant le [comité médical supérieur](#).

Durée du CLM

La durée du CLM est de 3 ans maximum. Elle est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Le CLM est accordé — ou renouvelé — par périodes de 3 à 6 mois.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale de la maladie, et le CMO est requalifié en CLM.

Toute demande de renouvellement du CLM doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période de CLM en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la première demande.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs CLM pour la même maladie si vous reprenez vos fonctions au moins un an en continu entre chaque congé.

CLM fractionné

Le CLM peut être accordé de manière fractionnée (par journée, voire demi-journée) pour permettre le traitement périodique de certaines pathologies (hémodialyse, chimiothérapie, etc.).

Les droits aux 3 ans de congé sont alors calculés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Comment suis-je payé en CLM ?

Durant un CLM, le traitement indiciaire est versé intégralement pendant un an, puis réduit de moitié les deux années suivantes.

L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLM. La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant que vous n'êtes pas remplacé dans vos fonctions, intégralement pendant un an, puis réduite de moitié les deux ans suivants.

Les primes (indemnités) liées à l'exercice des fonctions cessent d'être versées. Les autres indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié). Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), vous conservez les primes versées durant le CMO jusqu'à la date d'admission en CLM.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont maintenus.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le CLM prolonge la durée du stage⁵.

Durant le CLM, comme durant le CMO, vous restez affecté sur votre poste. Vous le retrouverez dès que votre état de santé le permettra. Pour assurer vos missions, votre employeur organisera votre remplacement : éventuel intérim ou recrutement d'un agent contractuel.

Transformer son CLM en CLD

[Cette partie concerne exclusivement les titulaires. Pour les contractuels, voir infra, « Le congé de grave maladie (CGM) ».]

Vous êtes arrêté depuis 1 an et votre maladie se prolonge. Un congé de longue durée (CLD) peut vous être attribué, après avis obligatoire du [comité médical](#).

Le CLD peut être accordé à tout agent atteint d'une des [affections suivantes](#) : affection cancéreuse, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis, et à condition qu'il ait épuisé la période rémunérée à plein traitement du CLM (1 an).

5. Si le stage est interrompu plus de 3 ans par des congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), le fonctionnaire doit refaire la totalité du stage.

Le CLD est le prolongement normal d'un congé de longue maladie (CLM) à plein traitement quand la reprise de service n'est pas possible.

Toutefois, le passage du CLM au CLD n'est pas obligatoire. Vous pouvez le refuser et demander à rester en CLM à la fin de l'année rémunérée à plein traitement du CLM. Attention : si vous obtenez votre maintien en CLM, vous ne pourrez plus prétendre à un CLD pour la même affection, sauf si vous avez repris vos fonctions au moins un an entre la fin du CLM et le début du CLD.

Comment demander un CLD

Pour être placé en CLD, vous devez adresser à votre administration une demande accompagnée d'un certificat établi par votre médecin traitant. De son côté, votre médecin traitant adressera directement au comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires.

Le CLD est accordé — ou renouvelé — par périodes de 3 à 6 mois selon l'avis du comité médical. Vous pouvez en bénéficier de manière continue ou fractionnée.

Chaque demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration du CLD en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la première demande.

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un CLD au titre des affections citées *supra*, tout congé accordé à la suite pour la même affection est un CLD, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Si le fonctionnaire contracte une autre des affections de la liste, il a droit à l'intégralité d'un nouveau CLD.

Durée du CLD

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans. Au cours de votre carrière, vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD relevant de la même affection.

Comment suis-je payé en CLD ?

Votre traitement indiciaire est versé intégralement pendant 3 ans, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLD. La NBI est suspendue.

Les primes (indemnités) liées à l'exercice des fonctions cessent d'être versées. Les autres indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Durant un CLD, les droits à l'avancement et le droit à la retraite sont maintenus.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le CLD prolonge la durée du stage⁶.

Dès qu'un CLD vous est accordé, vous perdez votre poste et vous êtes immédiatement remplacé dans vos fonctions.

Et ensuite ?

À l'expiration du CLD, si vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions, vous bénéficiez d'un droit à réintégration [voir notre article « [Le retour à l'emploi au terme d'une longue absence](#) »]. Si vous êtes reconnu inapte à exercer vos fonctions, vous êtes soit mis en disponibilité d'office, soit reclassé dans un autre emploi, soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme).

Le congé de grave maladie (CGM)

[Cette partie concerne exclusivement les contractuels.]

Pour les contractuels, il n'existe ni CLM ni CLD, mais un « congé de grave maladie » (CGM).

Qui est concerné ?

Le CGM concerne tout agent non titulaire en activité qui compte au moins trois années de service⁷.

S'il est atteint d'une affection « *dûment constatée* » le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, il peut bénéficier d'un CGM.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier. Cet avis peut faire l'objet d'un recours, par l'administration ou par l'intéressé, devant le [comité médical supérieur](#).

6. Si le stage est interrompu plus de 3 ans par des congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), le fonctionnaire doit refaire la totalité du stage.

7. L'agent n'ayant pas l'ancienneté requise est placé en congé sans traitement pour un an, du fait d'une incapacité temporaire d'exercer des fonctions.

Quelle est la durée d'un CGM ?

Le CGM s'étend sur une période maximale de trois ans.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Comment suis-je payé ?

Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 12 mois, puis il est réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.

Et ensuite ?

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Si vous remplissez toujours les conditions requises, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent, « *dans la mesure permise par le service*⁸ » (art. 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ou, dans le cas contraire, vous disposez d'une priorité de réemploi.

Vous êtes temporairement inapte

Vous êtes placé en congé sans traitement pendant un an au maximum. Cette durée peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que vous serez susceptible de reprendre vos fonctions.

À l'issue de cette période de congé sans traitement (18 mois maximum) :

- si vous êtes toujours considéré inapte, vous serez licencié, après avis du médecin agréé, seulement dans le cas où votre reclassement n'est pas possible⁹ ;
- si vous êtes jugé apte, vous êtes réemployé dans les conditions décrites ci-dessus (voir « *Vous êtes apte à reprendre vos fonctions* »). Attention : si votre CGM a été égal ou supérieur à un an, vous ne pourrez être réemployé que si vous en avez formulé la demande par lettre recommandée, au plus tard un mois avant l'expiration du congé).

Vous êtes définitivement inapte

Votre licenciement est prononcé, dans les conditions ci-dessus.

Le temps partiel thérapeutique, alternative à l'arrêt de travail

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT), à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée de service à temps plein, a pour objet de permettre le maintien ou le retour à l'emploi d'un agent, de favoriser l'amélioration de sa santé, ou de lui permettre de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi :

- après un congé de maladie, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection ;

- après un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximum de six mois, renouvelable une fois.

Comment suis-je payé ?

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Une simplification et de nouveaux droits

L'[ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) a simplifié le TPT :

- un agent peut désormais travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'un arrêt maladie préalable. Pour cela, il convient de déposer une demande d'autorisation, accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. L'accord intervient après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration (sauf dans les situations où le conseil médical doit être saisi) ;

8. Ce cas comprend notamment les vacances de postes.

9. Le reclassement ne concerne que les agents recrutés pour des besoins permanents par CDI ou CDD, lorsque le terme du contrat est postérieur à la demande de reclassement. Le reclassement est alors proposé pour la période restant à courir jusqu'au terme du contrat.

- après épuisement des droits à TPT (un an), il est désormais possible de bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, après un délai minimal d'un an.
- l'agent peut désormais « porter » le bénéfice de son temps partiel thérapeutique en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique ;
- quelle que soit la quotité travaillée, le contrôle médical a priori est supprimé¹⁰ ;
- la totalité de la rémunération indiciaire et indemnitaire est maintenue durant toute la durée du TPT, quelle que soit la quotité travaillée,
- les agents en TPT peuvent suivre des formations, si elles sont jugées compatibles par certificat médical (pendant la formation, l'agent est alors rétabli dans les droits des fonctionnaires à temps plein) ;
- le TPT des stagiaires est pris en compte intégralement à la titularisation dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement ;
- **toutes les dispositions du temps partiel thérapeutique s'appliquent désormais aux agents contractuels.**

Attention : un agent qui exerce des responsabilités ne pouvant être partagées peut être exclu du bénéfice du temps partiel thérapeutique, en raison des « *nécessités de la continuité et du fonctionnement du service* » ; dans ce cas, un changement temporaire d'affectation peut lui permettre de faire valoir ses droits à TPT.

- Toutes les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à TPT figurent dans le [décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#). Ce texte détermine les effets du TPT sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement de son TPT.

Les recommandations de la CFDT

- Pensez à contacter votre **mutuelle** : vous avez peut-être droit, selon le contrat que vous avez souscrit, à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes.
- Un long arrêt de travail pour des raisons médicales peut vous conduire à une double peine : la maladie et la perte de salaire. Il semble judicieux, avant de tomber malade, de souscrire un **contrat de prévoyance**. En effet, ce type de contrat vous assure le virement d'une indemnité journalière ou d'une rente (non imposable) si un accident de la vie altère vos capacités à poursuivre votre activité professionnelle.
De nombreuses mutuelles ou assurances proposent des contrats de prévoyance. Chaque situation est particulière. Afin de choisir le meilleur rapport qualité/prix, il est recommandé de mettre en concurrence les prestataires de service. Attention, certaines mutuelles compensent les pertes de rémunération uniquement en cas d'arrêts maladie continus.
- Les contrats référencés pour les agents du MAA prévoient, après un délai de carence de 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu, le versement d'**indemnités journalières** pour maintenir le salaire net à 100%. La rémunération de référence est la rémunération nette imposable (y compris les primes).
- Si vos **primes** continuent à vous être versées alors que vous ne devriez plus les percevoir, pensez à les « mettre de côté » : vous devrez en effet les restituer. Il en va de même si vous continuez à être payé à plein traitement au-delà de la période réglementaire.
- **Contractuels**, pensez à transmettre, chaque mois, votre prolongation d'arrêt de maladie : c'est ce qui déclenche le versement des IJSS. Pensez à transmettre régulièrement à votre gestionnaire le bordereau de versement des IJSS perçues. Dans un premier temps vous allez percevoir votre traitement plus les IJSS : pensez à les « mettre de côté » ; elles seront déduites de votre salaire quand vous transmettez le bordereau.

10. Sauf dans certains cas (reprise après congé pour raison de santé, ou non concordance entre l'avis du médecin agréé et celui du médecin de l'agent).

Documents de référence

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- *L'article 34 traite notamment des différents congés pour maladie des fonctionnaires.*

[Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014](#)

- *Ce décret est relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.*

[Circulaire du 20 avril 2015](#)

- *Cette circulaire de la DGAFP porte sur le contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.*

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#)

- *Dispositions générales applicables aux agents **contractuels** de l'État. Les art. 12 à 18 portent sur les congés pour raisons de santé et le temps partiel thérapeutique.*

[Décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés

- *L'art. 2 traite du maintien des primes pour les fonctionnaires dans le cas de CLM et CLD. Ce texte est complété par une [circulaire d'application de la DGAFP du 22 mars 2011](#).*

[Arrêté du 14 mars 1986](#) relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

[Décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#)

- *Ce décret est relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.*

[Note de service DGA/SDDPRS n° 2002-1283 du 12 septembre 2002](#)

- *Conséquences des différents congés et absences sur le régime de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au MAA.*

[Note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-344 du 29 avril 2019](#)

- *Ensemble de fiches et d'annexes détaillant les procédures applicables en matière de congés maladies, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

[Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

- *Le chapitre IV (art. 9 à 10) traite des dispositions relatives au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi des agents, et notamment du temps partiel thérapeutique.*

[Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État

- *Toutes les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à TPT figurent dans ce décret. Ce texte détermine les effets du TPT sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement de son TPT.*

Liens utiles

[Le congé de maladie au sein de la fonction publique de l'État : agents contractuels](#)

- *Le CMO pour les contractuels. Document PDF (11 p.) publié par le portail www.fonction-publique.gouv.fr.*

[Le congé de maladie au sein de la fonction publique de l'État : agents titulaires](#)

- *Le CMO pour les titulaires. Document PDF (12 p.) publié par le portail www.fonction-publique.gouv.fr.*

[Le congé de grave maladie \(CGM\) au sein de la fonction publique de l'État : agents contractuels](#)

- *Le CGM pour les contractuels. Document PDF (11 p.) publié par le portail www.fonction-publique.gouv.fr.*

[Dans la fonction publique, perd-on des RTT en cas d'absence ?](#)

- *Fiche de service-public.fr sur la diminution des RTT en cas d'absence, notamment pour raisons de santé.*

Tableau récapitulatif

Droits à congés pour raisons de santé : titulaires

Désignation	Durée maximale	Droits à traitement	Période
CMO Congé de maladie ordinaire	1 an Après 6 mois consécutifs d'arrêt maladie, l'avis du comité médical est demandé pour le renouvellement d'arrêt ou la reprise du travail	• 3 premiers mois (consécutifs ou fractionnés sur 12 mois glissants) : → plein traitement, y compris les primes • 9 mois suivants : → demi-traitement, y compris demi-primes	Suivant le certificat médical
CLM Congé de longue maladie	3 ans Renouvelable après une reprise du travail d'un an consécutif	• 1^{re} année : → plein traitement, sans les primes • 2 années suivantes : → demi-traitement, sans les primes	3 mois minimum, 6 mois maximum, renouvelable
CLD Congé de longue durée	5 ans Accordé une seule fois pour la même maladie	• 3 premières années : → plein traitement, sans les primes • 2 années suivantes : → demi-traitement, sans les primes	3 mois minimum, 6 mois maximum, renouvelable

Droits à congés pour raisons de santé : contractuels

Désignation	Durée maximale	Droits à traitement	Période
CMO Congé de maladie ordinaire	• 12 mois consécutifs (utilisation continue du CMO) • Période comprenant 300 jours de services effectifs (utilisation discontinue du CMO)	• après 4 mois de service : → 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement puis aucune rémunération • après 2 ans de service : → 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement puis aucune rémunération • après 3 ans de service : → 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement puis aucune rémunération	Suivant le certificat médical
CGM Congé de grave maladie	3 ans Condition : avoir au moins 3 ans de service effectifs	• 1^{re} année : → plein traitement • 2 années suivantes : → demi-traitement	Par période de 3 à 6 mois. Reprise obligatoire des fonctions pendant un an entre deux CGM

Droits à temps partiel thérapeutique : titulaires et contractuels

Désignation	Durée maximale	Droits à traitement	Période
TPT Temps partiel thérapeutique	1 an	Maintien de la rémunération indiciaire et indemnitaire durant toute la période du TPT, en fonction de la quotité travaillée (comme pour un temps partiel sur autorisation)	Suivant le certificat médical. • après un congé pour raisons de santé : 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection • après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions : 6 mois maximum, renouvelable une fois